

# Association pour la **M**usique et le **C**hant **C**horal

## STATUTS

### I) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux différents statuts une association laïque et apolitique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la Musique et le Chant Choral (A.M.C.C.)

#### Article 2

Cette association a pour but le développement de la musique et du chant. Tous moyens d'expression et de formation pourront être employés.

#### Article 3

Le siège social est fixé : 9 rue de Milly à Champcueil (91750). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations.

#### Article 5

Les adhérents sont ceux qui, pour soutenir et participer à la vie de l'association versent une adhésion.

Les membres actifs sont des adhérents qui versent une cotisation annuelle correspondant aux activités pratiquées.

Le montant des adhésions et des cotisations est fixé lors de chaque assemblée générale. Les adhérents et les membres actifs à jour de leur règlement ont droit de vote.

#### Article 6

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 7

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres maximum, (pouvant se composer de jeunes à partir de 16 ans), élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier.

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par tiers, la première année, les membres du bureau sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

#### Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend les adhérents de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du bureau convoquent l'assemblée. La convocation, adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral d'activités
- un compte-rendu de la gestion constituant le rapport financier,
- le renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration.

Cette assemblée ne peut se tenir que si elle atteint un quorum des 2/3 présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Les bilans moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote à scrutin secret des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

## **III) LES RESSOURCES**

### Article 10

Les ressources de l'association comprennent : le montant des adhésions et des cotisations. Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1) solliciter des subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques ou institutions ;
- 2) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3) recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **IV) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de :

- modification des statuts de l'association,
- en cas de changement de fonctionnement,
- et/ou en cas de dissolution de l'association.

### Article 12

En cas de dissolution prononcée par la majorité du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **V) REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

-----